

Indications et instructions relatives à la tenue du Livret de service
(Rhin adaptées pour les Livrets UE)

A) Indications

Quelles sont les obligations du titulaire du Livret de service ?

Le titulaire du livret de service est la personne au nom de laquelle le livret de service a été établi.

Le livret de service doit être remis au conducteur lors de la première prise de service et doit être présenté à l'autorité compétente au moins une fois tous les 15 mois à compter de la date à laquelle il a été établi, afin qu'elle y inscrive le visa de contrôle.

Il est dans l'intérêt du titulaire de veiller à ce que les indications portées dans le livret de service par le conducteur soient exactes et complètes. Il est également dans son intérêt de faciliter le contrôle du livret de service par l'autorité compétente en présentant les documents appropriés.

Si l'autorité compétente constate que pour certains voyages les indications portées dans le livret de service sont incomplètes ou qu'elles donnent lieu à des doutes qui persistent au terme de la vérification, les voyages concernés ne peuvent être pris en compte lors du calcul du temps de navigation ou pour la justification de secteurs parcourus.

Quelles sont les obligations du conducteur ?

Il doit porter dans le livret de service les inscriptions relatives à sa propre personne, il doit y inscrire régulièrement les temps de navigation et les secteurs parcourus et il doit conserver le livret de service en lieu sûr jusqu'à la fin du service ou jusqu'au terme du contrat de travail ou de tout autre arrangement. A la demande du titulaire, le livret de service doit être remis à ce dernier sans délai et à tout moment. Des précisions relatives à la manière de tenir un livret de service figurent dans les instructions ci-dessous.

Quelles sont les obligations de l'autorité compétente ?

Elle est dans l'obligation, mais aussi en droit, de contrôler les livrets de service présentés et d'y apposer le visa de contrôle correspondant à ses conclusions. A cet effet, elle est en droit de demander également la présentation de livres de bord, complets ou par extraits, ou d'autres justificatifs appropriés.

B) Instructions relatives à la tenue du livret de service

1. Généralités

1.1 - Le conducteur est tenu de porter régulièrement les inscriptions dans le livret de service.

1.2 - Les inscriptions relatives au voyage précédent doivent être portées dans le livret de service avant le début du voyage suivant.

1.3 - Les inscriptions figurant dans le livret de service doivent coïncider avec celles portées dans le livre de bord.

1.4 – Sur le Rhin les 180 jours de navigation effective en navigation intérieure comptent pour un an de navigation. Sur une période de 365 jours consécutifs, 180 jours au maximum peuvent être pris en compte.

Hors du Rhin, il peut être inscrit plus de 180 jours de navigation sans que ce nombre soit supérieur au temps de travail maximum autorisé par la réglementation du travail (prise en compte des temps de repos et des congés).

2. « Temps de service à bord » (p. 4 à 22)

2.1 - Il convient de remplir une nouvelle rubrique « Temps de service à bord, nom du bateau » lorsque le titulaire du livret de service commence son service à bord
ou

- change de fonction à bord du même bateau.

2.2 - Le « Début de service » désigne le jour où le titulaire du livret de service commence son activité à bord. La « Fin du service » désigne le jour où le titulaire du livret de service cesse son activité à bord.

Lorsque le titulaire travaille sur plusieurs bateaux simultanément, il doit être indiqué les éléments ci-dessous pour les différents bateaux.

3. « Temps de navigation et secteurs parcourus au cours de l'année » (p. 23 à 56)

3.1 - Les différents voyages doivent être inscrits en vue de leur prise en compte pour le calcul des temps de navigation et pour la justification des secteurs parcourus.

Sous B « Voyage de » doit être inscrit le lieu de départ et sous « à ... » le lieu de destination le plus à l'aval ou le plus à l'amont (destination finale). Il est possible d'indiquer le p.k. pour plus de précision. Une inscription sous « via ... » n'est nécessaire que si le bateau s'engage dans une autre voie d'eau ou revient d'une autre voie d'eau.

– Sous les lettres :

- C = « Début du voyage » doit être inscrit le jour du départ du lieu de départ,

- D = « journées d'interruption » doit être mentionné le nombre de jours pendant lesquels le bateau n'a pas poursuivi son voyage ; en cas de voyage effectué sans interruption, inscrire « 0 (zéro) »,

- E = « Fin du voyage » doit être inscrit le jour d'arrivée sur le lieu de destination,

- F = « Total des jours de navigation » doit être mentionné le nombre de jours écoulés du « Début du voyage »

(C) à la « Fin du voyage » (E), après déduction des « Journées d'interruption » (D).

G = signature du conducteur responsable.

3.2 - En dérogation aux points 1.3 et 3.1, une inscription mensuelle comprenant les secteurs parcourus, le nombre de voyages effectués (à partir du lieu de départ) et la durée totale de navigation est suffisante en cas de service régulier à bord d'un bateau sur une courte distance (par exemple dix voyages identiques effectués à la suite) ou s'il s'agit de navettes (par exemple des excursions journalières pour le transport de passagers par la navigation locale, trafic de chantier).

3.3 - A chaque changement de bateau il convient de commencer une nouvelle ligne.

3.4 - La correspondance avec les inscriptions portées dans le livre de bord (voir point 1.3) est avérée si les indications, pour l'intégralité du voyage du jour et lieu de départ au jour et lieu d'arrivée concordent et si à la rubrique « Journées d'interruption » (D) est inscrit le total des jours d'interruption du voyage (par exemple chargement, déchargement, attente) figurant dans le livre de bord.

3.5 - Sur la page « Temps de navigation et secteurs parcourus », la ligne « Inscription de l'autorité : total des jours de navigation pris en compte sur cette page » est complétée par l'autorité compétente.